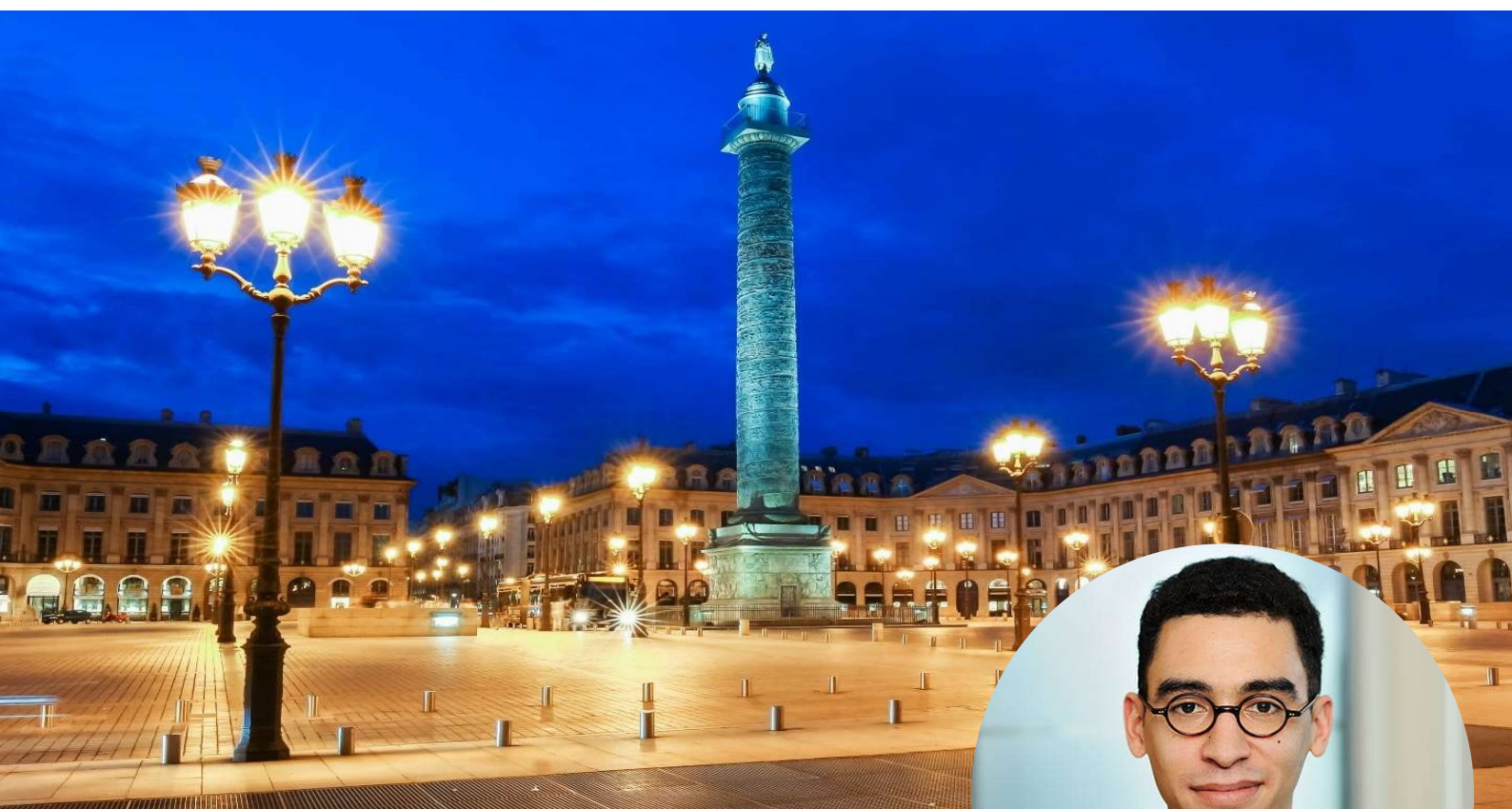


# PARISBABYARBITRATION BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Édition française

FÉVRIER 2024, N° 67



Décisions  
d'actualité des  
cours françaises  
et étrangères

Sentences et  
décisions  
arbitrales  
internationales

**Entretien avec  
Lucas Aubry**

Nos partenaires :  Teynier Pic  FOLEY  
HOAG

Hogan  
Lovells

PARISBABYARBITRATION  
[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

---

## L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION

---



**ANDY HADDAD**  
Présidente



**CÉSAR HASSON**  
Vice-Président



**LINA ETTABOUTI**  
Secrétaire générale



**MAXIME VILLENEUVE**  
Trésorier

---

## L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE

---



**YOANN LIN**  
Direction/Coordination Biberon



**ANTHONY AL NOUAR**  
Direction Contributeurs



**ANNA KOEMPEL**  
Éditrice



**LEANDRE STEVENS**  
Éditeur



**SIDNEY LARSEN**  
Éditrice

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

---

## LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS

---



SARAH LAZAR



LOUISE NICOT



IULIAN CHETREANU



ADEL AL BELDJILALI-  
BEKKAÏRI



VALENTINE MENOÛ



ZACHARIE PIERRE



NADINA AKHMEDOVA



RAYAN FADEL



PAUL GOBETTI



STAVROS TSIOVOLOS

---

## NOS PARTENAIRES

---

# LAW PR FILER

Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.

# Teynier Pic

Fondé en 2004, Teynier Pic est un cabinet d'avocats d'affaires indépendant basé à Paris, dédié à la résolution des litiges internes et internationaux, plus particulièrement à la pratique du contentieux, de l'arbitrage et des modes amiables de règlement de conflits.

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)



Fondé en 1943, Foley Hoag est un cabinet d'avocats d'affaires spécialisé dans la résolution de litiges nationaux et internationaux. Le bureau de Paris bénéficie d'une expertise particulière dans les domaines de l'arbitrage et du contentieux commercial international, du droit de l'environnement et de l'énergie, ainsi que du droit public et du corporate M&A.

Hogan  
Lovells

Hogan Lovells est un cabinet d'avocats de renom avec une présence dans plus de 44 bureaux dans le monde. Fort de sa compétence dans une multitude de domaines juridiques, le bureau parisien amplifie la reconnaissance juridique internationale du cabinet. Hogan Lovells s'engage à fournir un accompagnement juridique de premier plan, adapté aux besoins spécifiques de ses clients.

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>AVANT-PROPOS</b>	7
<b>LES THÉMATIQUES DE CE MOIS</b>	8
<b>COURS FRANÇAISES</b>	
<b>COUR DE CASSATION</b>	
Cass. Civ. 1 <sup>ère</sup> , 29 novembre 2023, n° 21-19.697, <i>Byd Auto</i>	9
Cass. Civ. 1 <sup>ère</sup> , 29 novembre 2023, n° 22-18.630, <i>Médiafi</i>	11
Cass. Civ. 1 <sup>ère</sup> , 20 décembre 2023, n° 22-23.935, <i>Harlington</i>	12
<b>COURS D'APPEL</b>	
Paris, 28 novembre 2023, n° 22/12084, <i>Oc'Via</i>	13
Paris, 5 décembre 2023, n° 22/20051, <i>ESISCO</i>	15
Paris, 12 décembre 2023, n° 22/15255, <i>IASC</i>	17
Paris, 14 décembre 2023, n° 23/01041, <i>Greylag</i>	19
<b>JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES</b>	
<i>High Court anglaise, Tyson International Company Ltd v. Partner Reinsurance Europe SE (Rev1) [2023] EWHC 3243 (Comm)</i>	20
<i>Cour d'appel singapourienne, République d'Inde v. Deutsche Telekom AG [2023] SGCA(I) 10</i>	23
<b>COURS EUROPÉENNES</b>	
CJUE, 21 décembre 2023, aff. C-124/21 P, <i>International Skating Union c. Commission européenne</i>	25
<b>ENTRETIEN AVEC LUCAS AUBRY</b>	27
<b>ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN</b>	29
<b>OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES</b>	30

---

## AVANT-PROPOS

---

Paris Baby Arbitration est une association parisienne d'étudiants et de jeunes praticiens de l'arbitrage visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à l'accessibilité de ce champ du droit, encore trop peu connu.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer le Biberon, une revue mensuelle en anglais et en français. Le Biberon a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendus en matière d'arbitrage international. Cette chronique regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, Paris Baby Arbitration favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : [parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com) et y trouver tous les Biberon publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook.

Bonne lecture !

---

## LES THÉMATIQUES DE CE MOIS

---

- Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 29 novembre 2023, n° 21-19.697, *Byd Auto* (obligations de curiosité des parties et obligation d'invoquer en temps utile toute irrégularité devant le tribunal arbitral ; charge de la preuve reposant sur la partie reprochant l'absence de révélation par un arbitre d'établir la preuve négative qu'elle n'a pu découvrir la circonstance susceptible d'affecter l'indépendance/impartialité de l'arbitre avant la reddition de la sentence)
- Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 29 novembre 2023, n° 22-18.630, *Médiafi* (arbitrage interne ; ouverture du pourvoi en cassation contre la décision du juge d'appui à hauteur d'appel refusant de désigner un arbitre uniquement en cas d'excès de pouvoir ; excès de pouvoir d'un juge d'appui ayant désigné une institution arbitrale-personne morale en tant qu'arbitre)
- Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 20 décembre 2023, n° 22-23.935, *Harlington* (effet négatif du principe compétence-compétence de l'article 1448 du CPC ; conséquence de la reddition d'une sentence arbitrale par le tribunal arbitral sur l'examen par les juridictions françaises du caractère manifestement nul ou manifestement inapplicable de la convention d'arbitrage)
- Paris, 28 novembre 2023, n° 22/12084, *Oc'Via* (indifférence du fait pour un tribunal arbitral de transcrire l'appréciation d'un expert dans sa décision comme s'il était lié par cet avis sur son obligation de motivation et le respect de sa mission ; absence de violation du principe de la contradiction en cas de simple erreur matérielle résultant d'une omission par le tribunal de communiquer la version amendée d'une ordonnance de procédure aux parties et à l'expert, dès lors que le tribunal s'est fondé sur celle non-amendée communiquée aux parties et experts ; inarbitrabilité des contestations relatives à l'assiette, quantum et exigibilité de l'impôt, sauf à ce qu'elles soient accessoires à une demande en réparation d'un préjudice subi)
- Paris, 5 décembre 2023, n° 22/20051, *ESISCO* (obligation de curiosité des parties qui s'étend même à des circonstances contemporaines à la procédure arbitrale ; lutte contre la corruption comme faisant partie de l'ordre public international ; violation de l'ordre public international dès lors que la reconnaissance et exécution de la sentence permettent à une partie de bénéficier du produit d'un pacte de corruption; annulation partielle uniquement en cas d'atteinte à l'ordre public international pour une partie de la sentence seulement, sauf indivisibilité des condamnations)
- Paris, 12 décembre 2023, n° 22/15255, *IASC* (obligation de curiosité des parties qui s'étend même à des circonstances contemporaines à la procédure arbitrale ; exclusion des liens de nature académique entre une partie et un arbitre de l'obligation de révélation de ce dernier ; deux contrats dont l'un conclu entre deux parties contenait une clause compromissoire, et un autre conclu entre le dirigeant d'une des parties à titre personnel et l'autre partie sans clause compromissoire ; opposabilité de ladite clause compromissoire au dirigeant en tant que tiers du premier contrat, dès lors que le second contrat fait partie intégrante du premier et que le tiers est partie intervenante et directement impliqué dans l'exécution du premier contrat)
- Paris, 14 décembre 2023, n° 23/01041, *Greylag* (procédure arbitrale pendante et demande d'ouverture de procédures collectives en France ; état de cessation des paiements et passif exigible constitué des dettes certaines, liquides et exigibles ; exclusion de la dette faisant l'objet de l'arbitrage dans le calcul du passif exigible, en tant que dette litigieuse)
- *High Court* anglaise, *Tyson International Company Ltd v. Partner Reinsurance Europe SE (Rev1)* [2023] EWHC 3243 (Comm) (contrats distincts mais concernant le rapport de droit et le même objet, avec un contrat contenant une clause d'élection de for en faveur des juridictions anglaises, et l'autre contenant une clause compromissoire avec un siège à New-York ; demandes simultanées de sursis à statuer et d'injonction anti-arbitrage ; recherche de la commune intention des parties pour déterminer lesquels des deux contrats s'appliquent ; commentaires sur la résolution tacite d'un contrat, dès lors que son exécution est devenu nécessairement incompatible avec la conclusion d'un autre contrat *a posteriori*)
- Cour d'appel singapourienne, *République d'Inde v. Deutsche Telekom AG* [2023] SGCA(I) 10 (application du principe d'issue estoppel transnational à l'arbitrage commercial international ; interdiction pour une juridiction singapourienne saisie d'une demande d'exequatur d'une sentence de rejurer de la question de la validité de celle-ci, dès lors que la juridiction de l'État dans lequel le siège arbitral est localisé a déjà jugé qu'elle l'était)
- CJUE, 21 décembre 2023, *International Skating Union c. Commission européenne*, aff. C-124/21 P (arbitrage sportif devant le Tribunal Arbitral du Sport ayant son siège en Suisse et droit de la concurrence de l'Union européenne ; contrariété au droit de l'Union européenne du recours au mécanisme du TAS, sauf pour ce dernier à relocaliser son siège dans un État membre de l'Union européenne, afin que le contrôle de ses sentences soit effectué par les juridictions de celui-ci sous l'égide de la CJUE au travers d'une question préjudicielle, auxquelles s'imposent l'application des règles d'ordre public de l'Union européenne, notamment celles du droit de la concurrence)



---

## COURS FRANÇAISES

---

---

### COUR DE CASSATION

---

#### **Cour de cassation, Première Chambre Civile, 29 novembre 2023, n° 21-19.697, *Byd Auto***

Par un arrêt du 29 novembre 2023, la Cour de cassation rappelle qu'il repose sur les parties un devoir de curiosité quant aux circonstances nouvelles susceptibles de remettre en cause l'indépendance ou l'impartialité d'un arbitre. Elle précise néanmoins que si une partie ne peut au stade du recours en annulation contester toute irrégularité relative à l'indépendance et à l'impartialité de l'arbitre si elle ne l'a pas fait au moment de l'instance arbitrale, sauf à démontrer pas qu'elle n'avait pu la découvrir qu'après la reddition de la sentence, c'est sur le demandeur à l'action que repose la charge de la preuve négative de l'impossibilité d'accès à l'information avant la date de reddition.

En l'espèce, un contrat de concession exclusive relatif à des voitures hybrides est conclu entre la société suisse Delta Dragon Import et la société chinoise BYD Auto Industry. Le contrat est soumis au droit néerlandais et contenait une clause compromissoire désignant Paris comme siège de l'arbitrage sous l'égide de la CCI.

En raison d'un litige survenu entre les parties, un arbitrage en langue anglaise est initié et une sentence arbitrale est rendue. La société Delta forme alors un recours en annulation contre celle-ci sur le fondement de l'article 1520 2° du code de procédure civile, en ce que le tribunal aurait été irrégulièrement constitué. La Cour d'appel de Paris

rejette le recours, dès lors, d'où un pourvoi en cassation formé par la société Delta Dragon.

La demanderesse au pourvoi fait grief à l'arrêt d'appel de ne pas avoir accueilli le recours en annulation. En particulier, elle estime qu'il revient à l'arbitre concerné de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou impartialité, qu'elle soit notable ou non. Elle reproche alors à la cour d'appel d'avoir considéré qu'elle avait renoncé, en connaissance de cause et sans motif légitime, à se prévaloir d'un fait jugé comme notoire consistant en des liens entre l'arbitre unique et la partie adverse susceptibles de créer un doute raisonnable quant à son impartialité, qui résultait d'un article sur Internet en allemand, dont un simple CTRL+F avec le nom de l'arbitre aurait suffi à faire émerger le fait litigieux.

La Cour de cassation devait donc répondre à la question de savoir si un fait susceptible de créer un doute raisonnable quant à l'impartialité d'un arbitre dans l'esprit des parties est notoire et donc relève du devoir de curiosité des parties, et ce même si son existence ne pouvait être découverte qu'à l'issue d'une recherche sur Internet dans un article écrit dans une langue différente de celle de l'arbitrage.

La Cour de cassation rejette le pourvoi, et répond par l'affirmative à cette question. Elle retient que la demanderesse au pourvoi « ne démontrait pas qu'elle n'avait pu la [la circonstance notoire, ndlr] découvrir qu'après la reddition de la sentence », de sorte qu'elle « n'était plus recevable à s'en prévaloir au soutien de son recours en annulation », étant donné qu'elle était considérée comme « s'ét[ant], en connaissance de cause et sans motif légitime, abstenue d'invoquer en temps utile l'irrégularité ». La Haute Cour, en adéquation avec la décision de la cour d'appel, considère qu'il n'appartient donc pas à l'arbitre de révéler un fait notoire, et que c'est au demandeur, dans pareilles circonstances lors du recours en annulation, de rapporter la preuve négative que la circonstance notoire était inaccessible avant la reddition de la sentence. Autrement dit, si en principe une partie doit invoquer en temps utile devant le tribunal arbitral une circonstance susceptible de créer un doute raisonnable quant à l'impartialité d'un arbitre, elle peut échapper à cette condition de recevabilité au stade du recours en annulation, dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance et justifiait d'un motif légitime au sens de l'article 1466 du code de procédure civile (c'est l'hypothèse dans laquelle une partie ne pouvait avoir accès à l'information pendant l'instance arbitrale). Ce que la Cour de cassation précise ici est que la charge de la preuve (négative) de cette impossibilité d'accès de l'information repose également sur le demandeur à l'action.

Ainsi, cette décision fera nécessairement réagir une partie de la doctrine. D'une part, l'arbitre n'est pas tenu de révéler des faits notoires le concernant, en ce qu'ils relèvent du devoir de curiosité des parties. Pourtant, ce devoir de curiosité semble particulièrement tentaculaire, alors que la Cour d'appel de Paris retenait, il y a encore quelques temps, qu'il « ne saurait être raisonnablement exigé ni que les parties se livrent à un dépouillement systématique des sources susceptibles de mentionner le nom de l'arbitre et des personnes qui lui sont liées ni qu'elles poursuivent leurs recherches après le début de l'instance arbitral » (voir CA Paris, 25 février 2020, *Dommo*, n° 19/07575, et 19/15816 à 19/15819). Mais d'autre part, c'est de surcroît faire peser la charge d'une *probatio diabolica*, particulièrement difficile à rapporter, consistant en l'impossibilité d'accéder à l'information notoire, d'autant plus que la définition de ce qui « notoire » semble particulièrement large.



Contribution d'Adel Al Beldjilali-Bekkairi

## Cour de cassation, Première Chambre Civile, 29 novembre 2023, n° 22-18.630, Médiafi

Par un arrêt du 29 novembre 2023, la première chambre civile de la Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu le 6 avril 2022 par la Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion (« la cour d'appel ») dans le litige opposant la société SODICO à la société Médiafi. Par cet arrêt publié au Bulletin, la Cour rappelle au juge d'appui l'étendue de ses pouvoirs en matière de désignation des arbitres.

En l'espèce, SODICO s'est portée acquéreur des parts sociales appartenant à Médiafi par acte sous seing privé du 16 décembre 2010. Le même jour, Médiafi a consenti à SODICO une convention de garantie d'actif et de passif comportant une clause compromissoire. Le 3 février 2021, le tribunal mixte de commerce (le « tribunal ») a désigné un centre d'arbitrage à cette fin suite à sa saisine par la société SODICO. Médiafi a interjeté appel de la décision du 3 février 2021 du tribunal, que la cour d'appel a jugé irrecevable par un arrêt du 6 avril 2022. Constatant l'irrecevabilité de son appel prononcée par la cour d'appel au profit de SODICO (la « défenderesse »), Médiafi (la « demanderesse ») s'est pourvue en cassation.

Dans un premier et unique moyen pris en sa première branche, Médiafi estime que la cour d'appel a violé par refus d'application l'article 1455 du code de procédure civile. Selon la demanderesse, cette disposition éteint la compétence du juge d'appui intervenant en cas de difficultés dans la désignation du tribunal arbitral s'il constate l'inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage. Le tribunal mixte de commerce, juge d'appui en l'espèce, ayant refusé de se prononcer sur l'applicabilité manifeste de la clause compromissoire avant de désigner un arbitre, Médiafi soutient que la cour d'appel qui a considéré que ce refus du tribunal ne constituait pas un excès de pouvoir, a elle-même méconnu l'étendue de ses pouvoirs. La Cour de cassation

juge cependant ce moyen de cassation irrecevable au motif que « *le moyen de cassation qui reproche à la cour d'appel de n'avoir pas vérifié si la clause compromissoire n'était pas manifestement inapplicable n'est pas de nature à caractériser un excès de pouvoir* ».

Dans le même moyen pris en sa seconde branche, la demanderesse argue que la cour d'appel a violé l'article 1450 du code de procédure civile, qui dispose que la juge d'appui saisi de difficultés de constitution du tribunal arbitral doit désigner une personne physique en qualité d'arbitre. Selon la demanderesse, la cour d'appel qui a considéré que le tribunal ayant désigné un centre d'arbitrage, personne morale, n'avait pas excédé ses pouvoirs faute d'avoir empiété sur ceux d'une autre juridiction ou d'une autre personne, a elle-même consacré ledit excès de pouvoir et violé l'article 1450 du code de procédure civile. La Cour de cassation accueille cette seconde branche du moyen et estime qu'en ayant statué comme elle l'a fait, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs.

La Cour casse et annule l'arrêt rendu le 6 avril 2022 par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion au visa des articles 1450, 1452 et 1460, alinéa 3, du code de procédure civile. Elle remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion autrement composée, tout en condamnant la société SODICO aux dépens et rejetant la demande en application de l'article 700 du code de procédure civile.



Contribution de Louise Nicot

## **Cour de cassation, Première Chambre Civile, 20 décembre 2023, n° 22-23.935, Harlington**

Dans un arrêt du 20 décembre 2023, la Cour de cassation fait une stricte application de l'effet négatif du principe de compétence-compétence.

Une convention d'arbitrage a été conclue entre les trois associés de la société Harlington lorsqu'un litige est survenu dans l'évaluation des parts sociales de l'un d'eux (le « demandeur »). L'arbitre unique a rendu une sentence définitive fixant la valeur des parts du demandeur, le 15 mars 2021.

L'un des associés étant décédé au cours de la procédure arbitrale, le demandeur a parallèlement assigné l'épouse et le fils du défunt (les « défendeurs ») devant le Tribunal de grande instance de Nanterre. Arguant que la gestion de la société par l'associé décédé avait entraîné des déficits, le demandeur réclamait des dommages-intérêts à la succession, en estimant les juridictions françaises compétentes pour trancher le litige.

Les défendeurs ont alors invoqué une exception de litispendance au profit du tribunal arbitral, qui fut rejetée par la Cour d'appel de Versailles le 28 janvier 2020. Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt le 17 mars 2021. En se fondant exclusivement sur l'article 1448 du Code de procédure civile, elle a rappelé que le tribunal arbitral, saisi en premier lieu, est compétent par priorité pour apprécier si le différend entre dans le champ d'application de la convention d'arbitrage.

Saisie après renvoi, la Cour d'appel de Paris s'est alignée sur la décision de la Cour de cassation. Par un arrêt du 30 novembre 2022, elle a retenu l'incompétence des juridictions françaises et renvoyé le demandeur à se pourvoir devant le tribunal arbitral. Le demandeur a formé un pourvoi et l'affaire s'est retrouvée une nouvelle fois devant la Cour de cassation.

Le demandeur soutenait d'une part que puisque la procédure arbitrale avait pris fin avec la sentence définitive du 15 mars 2021, aucun tribunal arbitral n'était saisi lorsque la Cour d'appel de Paris a statué le 30 novembre 2022. Il en résulterait que le juge avait le pouvoir d'apprécier le caractère manifestement nul ou inapplicable de la convention d'arbitrage. D'autre part, il estimait qu'en tous les cas le juge devait d'abord vérifier qu'il était saisi du même litige que l'arbitre avant de se déclarer incompétent.

La Cour de cassation énonce qu'en vertu de l'article 1448 du code de procédure civile, la convention d'arbitrage ne peut être regardée comme manifestement nulle ou manifestement inapplicable par le juge étatique, lorsque celui-ci, saisi alors que la procédure arbitrale était en cours, statue après que le tribunal arbitral a rendu sa sentence définitive. C'est en effet au tribunal arbitral préalablement saisi qu'il revient de statuer en priorité sur l'étendue de sa compétence en ce compris pour se prononcer sur le caractère distinct du litige soumis au juge. La Cour de cassation rejette ainsi le pourvoi.



*Contribution de Zacharie Pierre*

### Cour d'appel de Paris, 28 novembre 2023, n° 22/12084, *Oc'Via*

Les règles régissant *de lege lata* le recours en annulation d'une sentence arbitrale, fixées par le code de procédure civile et précisées au fil du temps par la jurisprudence, sont aujourd'hui établies et relativement claires. Un arrêt rendu le 29 novembre 2023 par la Cour d'appel de Paris s'inscrit dans la continuité directe de ce travail prétorien.

On retiendra qu'un GIE, dénommé OC'VIA Construction, avait décidé de sous-traiter certaines prestations à un groupement d'entreprises solidaires, dénommé GUINTOLI-EHTP-NGE GENIE CIVIL, le contrat de sous-traitance comprenant une clause compromissoire prévoyant un arbitrage en amiable composition.

Un différend survint entre les parties et une tribunal arbitral, composé d'un arbitre unique, a alors été constitué. Par une première sentence partielle, l'arbitre jugea que le contrat de sous-traitance était nul au regard de l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, et décida qu'il désignera ensuite, par une ordonnance de procédure, un expert afin de faire évaluer l'indemnité de restitution due au sous-traitant. Ce n'est qu'une fois les recours à l'encontre de la sentence partielle épuisés, soit près de cinq ans plus tard, que l'arbitre rendait sa sentence finale, fixant en équité l'indemnité de restitution due au sous-traitant à quelques 23.910.833 €, et condamnant l'entrepreneur principal au paiement, en outre et toujours au nom de l'équité, de la somme correspondant à la TVA applicable à cette indemnité.

Le GIE OC'VIA saisissait alors la Cour d'appel de Paris d'un recours en annulation à l'encontre de cette sentence finale, et invoquait trois griefs à l'appui.

Premièrement, le recourant reprochait à l'arbitre unique de s'être borné à « *transcrire l'appréciation de l'expert dans sa décision comme s'il était lié par cet avis* » pour la fixation d'une partie de l'indemnité due au sous-traitant, négligeant ainsi sa mission d'amiable compositeur et omettant de motiver sa décision (article 1492 3° et 6° du code de procédure civile respectivement).

Le grief était néanmoins voué à l'échec. En effet, d'une part, l'arbitre unique avait adopté, s'agissant du calcul de l'assiette de l'indemnité, une « *position* » motivée et propre, étant donné qu'il était indifférent qu'il se soit fait convaincre par l'appréciation de l'expert dès lors que, comme le soulignait le sous-traitant, il avait répondu aux critiques formulées par le GIE OC'VIA sur la méthodologie suivie par l'expert.

D'autre part, l'arbitre avait bien statué sur le montant de l'indemnité en équité dans une partie de la sentence intitulée « *sur l'appréciation en équité du montant de l'indemnité de restitution* » et à l'issue d'un raisonnement faisant systématiquement référence à l'équité.

Aussi, rappelant le principe fondamental de prohibition de révision au fond des sentences, le juge de l'annulation rejette ce premier grief, soutenu par aucun moyen de fait.

Deuxièmement, le recourant reprochait à l'arbitre unique d'avoir visé dans la sentence finale une version de l'ordonnance de procédure n° 14 qui n'avait été communiquée ni aux parties ni à l'expert, et ce en violation du principe de la contradiction et, en conséquence, de l'ordre public (article 1492 3° et 5° du code de procédure civile respectivement).

Le sous-traitant faisait valoir, en réplique, qu'il n'y avait là qu'une erreur matérielle n'ayant eu aucune incidence sur le litige et sur la décision de l'arbitre unique, dès lors que celui-ci ne s'est appuyé que sur des dispositions de la « mauvaise » version de l'ordonnance de procédure n° 14 qui figurent identiquement dans la « bonne » version de cette ordonnance.

L'argument est accueilli par la cour, le grief étant jugé infondé. Favorable à la validité des sentences, la solution n'est nullement surprenante au regard de la jurisprudence antérieure, laquelle admet de longue date que « *l'annulation d'une sentence arbitrale sur le fondement de la violation du principe de la contradiction implique qu'il soit démontré que les éléments d'information utilisés par les arbitres n'ont pas été soumis au débat contradictoire entre les parties* » (voir par exemple Cass. 2<sup>ème</sup> Civ., 30 sept. 1999, n° 96-17.769, soulignement ajouté).

Troisièmement, le recourant faisait grief à l'arbitre d'avoir, à tort, appliqué la TVA à l'indemnité de restitution, et intégré la somme ainsi obtenue à cette indemnité. Ce dernier aurait, ce faisant, statué au-delà de sa compétence dans la mesure où « *il s'agit d'une question qui échappe à l'amiable composition s'agissant de règles issues du code général des impôts relevant de l'ordre public de direction sur lequel les parties ne peuvent compromettre* » (article 1492 1° du code de procédure civile). L'arbitre unique aurait, en outre, violé l'ordre public en appliquant, à tort et erronément, ces règles elles-mêmes d'ordre public (article 1492 5° du code de procédure civile).

Le juge de l'annulation, dans un premier temps, fut appelé à se prononcer sur la recevabilité de ce grief.

Selon le sous-traitant, l'incompétence du tribunal arbitral n'ayant pas été soulevée dans le cadre de l'instance arbitrale, le moyen devait être déclaré irrecevable dans la mesure où « *la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir* » (article 1466 du code de procédure civile).

La Cour d'appel de Paris rejette la fin de non-recevoir, rappelant que les dispositions de l'article 1466 ne s'appliquent pas aux « *moyens tirés de ce que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence violerait l'ordre public* ».

Le grief, recevable, est cependant jugé infondé dans un second temps, l'arbitre unique n'ayant, techniquement, pas tranché une contestation relative à l'assiette, au quantum ou à l'exigibilité de l'impôt, mais ayant uniquement « *pris en considération, à la demande d'une des parties, dans le cadre [de la quantification d'un préjudice], les incidences de la fiscalité* ».

Différence subtile que le juge de l'annulation justifie par le principe d'interdiction de la révision au fond des sentences, duquel il résulte que « *l'annulation de la sentence n'est encourue que lorsque la solution donnée au litige, et non le raisonnement suivi par les arbitres, heurte concrètement l'ordre public* ».

On comprendra, dans cette perspective, la référence par la cour d'appel à l'arrêt qu'elle avait rendu antérieurement et à l'occasion duquel elle avait jugé que l'arbitre est compétent pour trancher les litiges « *portant sur la mise en œuvre d'une convention par laquelle les parties répartissent entre elles la charge des taxes engendrées par leur rapport de droit (CA Paris, 4 avril 2023, n° 22/00408)* », bien que par principe « *les contestations relatives à l'assiette, au quantum, à l'exigibilité de l'impôt échappent par nature à l'arbitrage* ».



Contribution de Rayan Fadel

## Cour d'appel de Paris, 5 décembre 2023, n° 22/20051, *ESISCO*

Par un arrêt du 5 décembre 2023, la Cour d'appel de Paris a rejeté le recours en annulation formé par la société *ESISCO* à l'encontre d'une sentence arbitrale rendue le 6 septembre 2022 sous l'égide du règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

Le 29 juin 2007, la société *ESISCO* (la « Demanderesse ») a conclu avec son fournisseur, la société *Danieli* (la « Défenderesse »), un contrat de fourniture d'un laminoir de profilés légers pour la production de barres d'acier. Le 12 juin 2008, les parties ont conclu un autre contrat de fourniture d'une machine à souder destinée à être installée à l'intérieur du laminoir. La Demanderesse s'est plainte de problèmes techniques se rapportant aux équipements installés dans son usine qu'elle a estimés défectueux et non-conformes aux obligations contractuelles. En conséquence, le 8 avril 2020, cette dernière a introduit une procédure d'arbitrage auprès du secrétariat de la Chambre de commerce internationale sur le fondement de la clause compromissoire insérée dans les contrats de fourniture, sollicitant des dommages-intérêts pour non-respect de la garantie décennale et, subsidiairement, pour violation des obligations contractuelles.

Au cours de la procédure d'arbitrage, la société *Danieli* s'est opposée à ces demandes, faisant valoir en substance que les équipements industriels étaient conformes aux exigences contractuelles, que sa garantie était expirée et qu'elle n'était pas responsable de la faible rentabilité de l'usine de la société *ESISCO*. Le tribunal arbitral, dans sa sentence rendue le 6 septembre 2022, a décidé de rejeter l'ensemble des demandes de la société *ESISCO*. Le 29 novembre 2022, la société *ESISCO* a formé un recours en annulation contre la sentence devant la Cour d'appel de Paris. La société

*ESISCO* soutenait que la sentence était contraire à l'ordre public international en ce qu'elle avait pour effet de faire bénéficier la Défenderesse du produit d'activités délictueuses laissant penser à l'existence d'un pacte corruptif. Pour *ESISCO*, la sentence l'ayant déboutée de ses demandes en réparation était fondée sur des certificats d'essais de performance censés établir le bon fonctionnement des équipements fournis par *Danieli* qui sont des faux, fabriqués par trois membres du personnel de la société *ESISCO* soudoyés par la Défenderesse. Elle soutenait aussi que le président du tribunal arbitral avait manqué à son obligation de révélation en ne révélant pas qu'il était visé par une plainte de la République du Congo auprès du PNF l'accusant, alors qu'il présidait un tribunal arbitral, d'avoir entretenu des liens financiers secrets avec l'une des parties et qu'une information judiciaire avait été ouverte en France par réquisitoire introductif en date du 15 avril 2022 des chefs de corruption active et passive.

Dans son arrêt, la Cour d'appel de Paris répond aux prétentions de la société *ESISCO* point par point. Tout d'abord concernant la question de la contrariété de la sentence à l'ordre public international, la cour d'appel se livre au contrôle de l'existence ou non du pacte corruptif et constate que : « [...] *la preuve d'indices graves, précis et concordants de l'existence d'un pacte corruptif entre la société Danieli et les anciens membres du personnel de la société ESISCO mettant en cause leur probité n'est pas rapportée de sorte que le moyen sur ce grief manque en fait* ».

Ensuite pour ce qui concerne la question de la fraude procédurale invoquée par la société ESISCO, la cour d'appel rappelle que la fraude procédurale commise dans le cadre d'un arbitrage peut être sanctionnée au regard de l'ordre public international de procédure. Cette dernière retient néanmoins en l'espèce que « [...] *la falsification des certificats de performance des équipements reconnue par la juridiction égyptienne ayant été portée à la connaissance des arbitres au cours de l'instance arbitrale (C 428), comme le reconnaît elle-même la société ESISCO dans ses écritures, la décision du tribunal arbitral, à qui il ne peut être fait grief de ne pas en avoir fait mention dans son raisonnement, n'a pas été surprise par une fraude mais procède d'une appréciation éclairée de l'exactitude et de la portée des documents qui lui étaient soumis, appréciation qu'il n'appartient pas à la cour de réviser* ».

Enfin sur la question de l'indépendance et de l'impartialité, la cour rappelle que le « [...] *manquement à l'obligation de révélation ne conduit toutefois pas automatiquement à l'annulation de la sentence. Il appartient au juge de vérifier si les faits non révélés sont de nature à créer un doute raisonnable, dans l'esprit des parties, sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre* ». En l'espèce, la cour retient qu'« [...] *il ressort de la procédure que l'information dont la société ESISCO se prévaut était largement connue, pour avoir fait l'objet de nombreuses publications, dans la revue spécialisée du GAR du 11 octobre 2021 mais aussi sur internet, dans le cadre des informations à disposition du public, contemporaines de la procédure arbitrale, comme en attestent les nombreuses pièces produites par la recourante elle-même, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas en avoir eu connaissance* ».

La Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 5 décembre 2023 rejette le recours en annulation formé par la société ESISCO contre la sentence arbitrale aux motifs que la reconnaissance de la

sentence n'entraîne pas de violation de l'ordre public international dans le sens où il n'est pas rapporté la preuve d'indices graves, précis et concordants sur l'existence du pacte corruptif. De plus, la cour retient que « [...] *le moyen fondé sur le défaut de révélation par l'arbitre de cette information est irrecevable, étant observé que la société ESISCO n'établit en quoi cette information, sans lien avec l'arbitrage en cause, était de nature à créer un doute dans son esprit sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre* ». La cour d'appel condamne donc ESISCO à payer à Danieli la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.



*Contribution de Paul Gobetti*



## Cour d'appel de Paris, 12 décembre 2023, n° 22/15255, IASC

Par un arrêt en date du 12 décembre 2023, la Chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris (la « CCIP-CA ») a rejeté un recours en annulation formé à l'encontre d'une sentence arbitrale rendue à Paris le 18 juillet 2022, sous l'égide de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre commerciale internationale (la « CCI »).

Le différend est né du non-paiement par Airbus de factures émises par la société IASC pour des services de conseil fournis en vertu d'un contrat de prestation de services conclu en 2008 (le « Contrat »). En outre, le directeur d'IASC, Monsieur V., s'était personnellement engagé auprès d'Airbus à se conformer à la réglementation anti-corruption par le biais d'une déclaration (la « Déclaration »), laquelle ne comprenait aucune clause compromissive.

Souhaitant obtenir paiement des factures litigieuses, IASC a initié une procédure d'arbitrage à l'encontre d'Airbus devant la CCI le 1<sup>er</sup> octobre 2018, sur le fondement de la clause compromissive contenue dans le Contrat. Airbus a alors demandé l'intervention à l'arbitrage de Monsieur V., en raison de son implication personnelle dans le Contrat, et a formulé des demandes reconventionnelles en résolution du Contrat et remboursement des sommes déjà versées en raison d'un manquement aux obligations de conformité.

Par une sentence en date du 18 juillet 2022, le tribunal arbitral s'est déclaré compétent à l'égard de Monsieur V., a retenu qu'Airbus était en droit de résoudre le Contrat, a rejeté l'ensemble des demandes de la société IASC et l'a condamnée au paiement de diverses sommes.

Invoquant, notamment, l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral et l'incompétence de celui-ci à l'égard de Monsieur V., ce dernier et IASC ont formé un recours en annulation à l'encontre de cette sentence devant la Cour d'appel de Paris le 13 septembre 2022.

S'agissant de l'irrégularité de la composition du tribunal arbitral, la CCIP-CA rappelle, en se référant aux articles 1520 2° et 1456 alinéa 2 du code de procédure civile (« CPC »), qu'un manquement à l'obligation de révélation ne conduit pas nécessairement à l'annulation de la sentence et qu'il appartient au juge de l'annulation de vérifier si les faits non révélés sont de nature à créer un doute raisonnable, dans l'esprit des parties, sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre. En l'espèce, l'arbitre unique et la directrice de l'arbitrage chez Airbus étaient toutes les deux membres du comité français de la CCI et avaient participé, au cours de l'arbitrage, à la même conférence en ligne organisée par ledit comité. La cour d'appel considère qu'il n'y a pas lieu de reprocher à l'arbitre de ne pas avoir révélé son appartenance à un tel comité dès lors qu'il s'agissait d'une information facilement accessible en ligne au moment de sa désignation. En l'absence d'une demande de récusation dans le délai prévu par le Règlement d'arbitrage de la CCI, il résulte de l'article 1466 du CPC que les parties sont réputées avoir renoncé à se prévaloir de ce moyen.

La cour souligne qu'il n'était pas non plus nécessaire pour l'arbitre de déclarer sa participation aux réunions du comité dès lors que cela faisait indubitablement partie de sa fonction de membre. Enfin, la CCIP-CA retient que la participation de l'arbitre à la même conférence que la directrice de l'arbitrage d'Airbus n'était pas de nature à déclencher une obligation de révélation dès lors qu'il n'existait, en l'espèce, aucune circonstance de nature à créer un potentiel conflit d'intérêts en fait ou en apparence.

S'agissant de l'incompétence du tribunal arbitral à l'égard de Monsieur V., la Cour d'appel de Paris rappelle, en se fondant sur l'article 1520 1° du CPC, l'obligation du juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence. En l'espèce, la cour constate que la Déclaration, comprenant les engagements personnels de Monsieur V., faisait partie intégrante du Contrat. La cour en déduit que la clause compromissoire contenue dans le Contrat était opposable à Monsieur V. dès lors qu'il y est intervenu et a directement été impliqué dans son exécution. Ainsi, la CCIP-CA en conclut que le tribunal arbitral avait bien compétence pour statuer sur les demandes d'Airbus formées à l'encontre de Monsieur V.

La Cour d'appel de Paris rejette donc le recours en annulation et condamne la société IASC et Monsieur V. au paiement des dépens ainsi qu'à une somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du CPC.



*Contribution de Valentine Menou*

## Cour d'appel de Paris, 14 décembre 2023, n° 23/01041, Greylag

En l'espèce, le 28 octobre 2016, la société Garuda Indonesia Holiday France (ci-après « Garuda France ») a conclu un contrat de location d'un aéronef avec la société Greylag Goose 1410 Designated Activity Company (ci-après la « société Greylag GL 1410 »). Garuda France a sous-loué cet aéronef à la compagnie aérienne nationale indonésienne PT Garuda Indonesia (ci-après « Garuda Indonesia »). Suite à la crise sanitaire du Covid-19, la société Garuda Indonesia s'est trouvée dans l'incapacité de payer les loyers.

Le 19 décembre 2021, le Tribunal de commerce de Jakarta a ouvert une procédure collective entraînant la suspension des paiements et les créances de la société Greylag GL 1410 ont été admises au passif de la procédure collective. Finalement, le 27 juin 2022, le tribunal a homologué le plan de redressement, lequel prévoyait l'abandon des créances de la société Greylag GL 1410 vis-à-vis de toutes les entités du groupe Garuda, dont Garuda France. La société Greylag GL 1410 conteste le fait que les dispositions de ce jugement soient applicables, car à ce jour il n'existe pas de jugement d'exequatur.

En parallèle, et parce que les parties étaient en désaccords sur le montant des créances, la société Greylag GL 1410 a initié le 14 juin 2022 une procédure d'arbitrage devant le Singapore International Arbitration Centre (ci-après « SIAC »), en application de la clause compromissoire figurant dans le contrat de location à l'encontre de Garuda France et Garuda Indonesia. La procédure arbitrale est pendante, et aucune sentence arbitrale n'a été rendue.

Encore en parallèle, le 17 août 2022, la société Greylag GL 1410 a assigné Garuda France en ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Par un jugement du 25 novembre 2022, le Tribunal de commerce de Paris a constaté que la société Greylag GL 1410 ne disposait pas d'une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de la société Garuda France. Ainsi, le tribunal a déclaré irrecevable la demande d'ouverture de procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société Garuda France.

Le 29 décembre 2022, la société Greylag GL 1410 a interjeté appel du jugement du tribunal de commerce de Paris.

Selon la Cour d'appel de Paris, l'état de cessation des paiements est une condition d'ouverture de l'action et non une condition de recevabilité de celle-ci. Elle infirme le jugement du tribunal de première instance sur ce point. En revanche, selon l'article L.631-1 du Code de commerce, la Cour explique qu'une créance litigieuse ne constitue pas une dette certaine et qu'en cela la créance dont dispose la société Greylag GL 1410 ne constitue pas un passif exigible, car faisant l'objet d'une procédure d'arbitrage pendante. Ainsi, la Cour d'appel déboute la société Greylag GL 1410 de sa demande d'ouverture d'une liquidation judiciaire.



*Contribution de Sarah Lazar*

---

## JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES

---

### Jugement de la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles, 15 décembre 2023, *Tyson International Company Ltd v. Partner Reinsurance Europe SE (Rev1)* [2023] EWHC 3243 (Comm)

Par une décision en date du 15 décembre 2023, la *High Court* d'Angleterre et du Pays de Galles a statué sur le litige portant sur l'existence de deux contrats de réassurance couvrant les mêmes risques, les mêmes objets, les mêmes parties et la même période. Le premier conclu dans le temps octroyait une compétence exclusive aux juridictions anglaises, tandis que le second prévoyait un arbitrage avec un siège à New York, et était soumis au droit de l'État de New York.

En l'espèce, les deux contrats de réassurance avaient été signés à seulement huit jours d'intervalle, et Tyson International Company (ci-après le « Défendeur ») avait commencé une procédure d'arbitrage un jour après que Partner Reinsurance SE (ci-après le « Demandeur ») avait saisi les juridictions anglaises.

Le Défendeur cherchait à obtenir un sursis à statuer sur le fondement de la section 9 de l'*Arbitration Act* de 1996 dans le cadre de la procédure qui avait été initiée devant les juridictions anglaises. En effet, la clause 13 du second contrat de réassurance était une clause compromissoire prévoyant un arbitrage à New York. Quant au Demandeur, il cherchait à empêcher la poursuite de la procédure d'arbitrage, sur le fondement du premier contrat de réassurance, en demandant une injonction anti-arbitrage (ci-après « IAA »).

La question qui se posait en substance était celle de savoir si le second contrat avait remplacé le premier, donnant ainsi effet à la clause d'arbitrage.

Au titre de ses deux premiers moyens, le Demandeur faisait valoir qu'il était peu probable

que les parties avaient décidé de remplacer des dispositions clés de leur contrat de réassurance après seulement une période de huit jours. En effet, il arguait que, pour ce faire, des termes absolument non-équivoques devaient être utilisés, ce qui n'était pas le cas de ceux du second contrat, et que dans tous les cas, une telle approche serait commercialement absurde.

La Cour bien que d'accord sur le caractère inhabituel d'une modification de ce genre de clauses dans un délai aussi court, estime qu'aucune pratique ou coutume de l'industrie n'interdisait en soi aux parties de le faire, précisant que « *tout dépend de ce qu'elles ont dit et fait* », et qu'elles ont en réalité simplement conclu un nouveau contrat de réassurance juridiquement contraignant. De plus, elle précise que les clauses compromissoire et d'élection de for ne pouvaient être réconciliées, dès lors qu'elles donnaient une « *compétence exclusive* » au futur tribunal arbitral et aux juridictions anglaises respectivement. Ainsi, la Cour affirme dans un *obiter dictum* qu'un argument fondé sur une résolution implicite (« *implied rescission* ») du premier contrat aurait pu être avancé. En effet, étant donné que l'exécution du second contrat était nécessairement incompatible avec la subsistance du premier, il aurait pu être argué en droit anglais des contrats que les parties avaient eu l'intention de remplacer le premier contrat par le second, étant entendu qu'il n'existe aucune jurisprudence concernant le cas spécifique de clauses compromissoire et d'élection de for incompatibles.

Concernant son troisième moyen, le Demandeur affirmait que le second contrat ne contenait en réalité pas certaines clauses (telles que la clause compromissoire), dès lors qu'elles ne correspondaient pas à celles habituellement trouvées dans un contrat de réassurance soumis au droit de l'État de New York.

Toutefois, le Cour juge que ces questions relevant du champ contractuel renvoyait à une question de rectification de contrat (« *rectification* ») en droit anglais des contrats qui devait être résolue dans le cadre de la procédure d'arbitrage.

Le quatrième moyen portait sur la clause dite de « *changement de contrat* » contenue dans le premier contrat, qui stipulait que : « *All changes to be managed and agreed in accordance with the General Underwriters Agreement (version 2.0) February 2014 and the GUA Non-Marine Schedule (October 2001). Non bureaux markets to follow the agreement of the slip leader unless otherwise stated. As regards Contract Change Endorsements where full market approval is deemed not necessary within the provisions of the GUA then, when required Lockton Companies LLP may be permitted to utilise email facilities to supply the 'follow' Underwriters with scanned copies of such Contract Change Endorsements for their records* ». Le Demandeur soutenait que le respect de cette obligation était impérative et qu'en tout état de cause, son non-respect constituerait un indice probant permettant d'établir que les parties n'avaient pas l'intention de modifier la clause d'élection de for.

La Cour rejette ce moyen, et estime que les parties n'avaient pas tenté de modifier le premier contrat, mais en avaient simplement conclu un autre. Invoquant le principe de liberté contractuelle des parties, elle conclut qu'elles avaient remplacé le premier contrat de réassurance par le second, tout du moins en ce qui concerne leur clauses compromissoire et d'élection de for, et de choix de loi.

Le dernier moyen concernait les conséquences de l'interaction entre des stipulations négociées/spéciales et des stipulations non-négociées/générales. Le Demandeur soutenait que le second contrat ne comportait que des stipulations non-négociées/spéciales, alors que le premier en contenant des négociées/générales. Il en déduisait ainsi que les stipulations générales contenues dans le second contrat ne pouvaient venir modifier celles spéciales dans le premier. La Cour rejette ce moyen, en estimant que sa mission ne consiste qu'à apporter un éclairage à la véritable intention des parties. Le fait que le second contrat était beaucoup plus court que le premier et contenait des stipulations générales ne faisait pas obstacle en soi à l'affirmation selon laquelle les parties avaient eu l'intention de remplacer la clause d'élection de for du premier contrat par la clause compromissoire contenue dans le second.

Après avoir rejeté tous les moyens du Demandeur, la Cour conclut que les parties avaient accepté de soumettre leur litige à un arbitrage ayant pour siège New York, conformément au second contrat de réassurance. Ainsi, il ordonne un sursis à statuer dans le cadre de la présente procédure en vertu de la section 9 de l'*Arbitration Act* de 1996.

Pour ne pas faire droit à la demande d'injonction anti-arbitrage du Demandeur, la Cour fonde sa décision sur le fait qu'un demandeur à une injonction anti-arbitrage est dans l'obligation de présenter demande « *rapidement et avant que la procédure à l'étranger ne soit à un stade trop avancé* ». Dans les faits, le Demandeur avait commencé la procédure devant la présente Cour six mois après que la procédure arbitrale avait été initiée. Elle estime que le Demandeur n'a pas su fournir des raisons suffisantes pour justifier d'un tel retard, et juge dans un *obiter dictum* que même s'il avait statué sur le fond en faveur du Demandeur, elle aurait tout de même refusé d'ordonner une IAA en vertu de son pouvoir d'appréciation souverain conféré par la section 37 du *Senior Courts Act* de 1981. En effet, l'écoulement du temps peut en lui-même empêcher l'octroi d'IAA, et ce même si la partie adverse n'a subi aucun dommage en conséquence. En droit anglais, les demandeurs à une injonction sont dans l'obligation de justifier de tout retard dans leur demande. Si le demandeur n'est pas requis de connaître *incontestablement* le fait que ses droits ont été violés, la connaissance effective ou présumée d'un simple fondement apparent tenant à la violation alléguée d'un de ses droits procéduraux suffit à faire courir le temps à partir duquel le retard sera quantifié. Ainsi, dès lors

que le Demandeur n'a pas donné de justifications suffisantes pour son retard de six mois depuis la date à laquelle la procédure arbitrale a été initiée (date à partir duquel la Cour estime que le temps a commencé à courir), la demande d'IAA devait être rejetée.



*Contribution de Stavros Tsiovolos*

## **Arrêt de la Cour d'appel de Singapour, 15 décembre 2023, République d'Inde v. Deutsche Telekom AG [2023] SGCA(I) 10**

Dans son récent arrêt du 15 décembre 2023, la Cour d'appel de Singapour (ci-après la « SGCA » ou la « Cour ») a rejeté un recours formé par l'Inde contre l'exécution d'une sentence arbitrale rendue par un tribunal arbitral siégeant à Genève, en Suisse, en faveur de Deutsche Telekom (ci-après « DT »). La Cour a justifié son rejet par le fait que la notion d'*issue estoppel* transnational s'applique et que l'Inde ne peut donc pas contester la validité d'une sentence, sur le fondement d'arguments qui ont été précédemment rejetés par les juridictions du siège.

DT, une multinationale d'origine allemande, a conclu un contrat avec l'entité publique indienne Antrix Corporation Ltd. (ci-après « Antrix ») pour la location de satellites de communication. DT détenait auparavant une participation dans Devas Multimedia Private Limited (ci-après « Devas »).

Antrix et Devas ont ensuite résilié l'accord qui les liait et DT a entamé une procédure d'arbitrage contre l'Inde, dont le siège était à Genève, en Suisse, en faisant valoir que l'Inde avait annulé l'accord en contradiction avec le traité bilatéral d'investissement conclu entre l'Inde et l'Allemagne. Après que le tribunal arbitral a rendu une sentence en faveur de DT, l'Inde a saisi la Cour suprême fédérale de Suisse pour faire annuler la sentence à raison d'une absence de compétence du tribunal arbitral, en vain puisqu'elle rejette la demande d'annulation et valide la sentence. Ainsi, DT a engagé une procédure d'exécution à Singapour. Le 2 septembre 2021, DT a ainsi demandé l'autorisation d'exécuter la sentence arbitrale à Singapour (ci-après « l'ordonnance d'autorisation »). En réponse, l'Inde a tenté en vain d'annuler l'ordonnance d'autorisation devant le Tribunal de commerce international de Singapour (ci-après le « SICC »), où la procédure avait été

transférée. Par la suite, l'Inde a formé un recours contre la décision de la SICC devant la SGCA.

La Cour d'appel de Singapour juge que le principe de l'*issue estoppel* transnational est applicable dans le cadre de l'arbitrage commercial international. En conséquence, une juridiction basée à Singapour chargé de l'exécution doit veiller à ce que la décision initiale de la juridiction du siège quant à la validité d'une sentence arbitrale ait un effet à l'international. Sur ce fondement, la Cour rejette le recours, l'Inde ne pouvant invoquer les mêmes motifs tirés de l'incompétence du tribunal arbitral pour contester la procédure d'exécution à Singapour. En prenant en compte les principes de la Convention de New York de 1958, et du principe d'*issue estoppel* transnational et en les appliquant à l'espèce, la SGCA note que l'application de ces principes répond à l'exigence selon laquelle les juridictions d'un État partie doivent respecter les décisions rendues par celles des autres, et ce afin d'éviter des décisions contradictoires.

Selon la Cour, la notion d'*issue estoppel* transnational peut également être appliquée de manière à passer sous silence tout doute qui existerait pour la juridiction devant laquelle l'exécution de la sentence est demandée. En outre, elle précise que la question de l'*estoppel* réserve un traitement spécifique à l'exception de violation de l'ordre public. En effet, la Cour note qu'étant donné les définitions divergentes de la notion d'ordre public selon l'État dans lequel l'exécution de la sentence est demandée, le principe d'*issue estoppel* ne saurait s'appliquer dès lors que la notion d'ordre public à considérer serait différente, et donc que l'objet du litige également.

Enfin, la Cour a examiné si la décision rendue par la juridiction du siège quant à la validité d'une sentence arbitrale bénéficie d'une valeur et d'un statut particuliers, aux fins de contrôle par les juridictions singapouriennes devant lesquelles l'exécution serait demandée. Le SGCA estime qu'il pourrait être pertinent de reconnaître un traitement privilégié à de telles décisions, mais précise que la question reste ouverte.



*Contribution de Nadina Akhmedova*



### **Cour de Justice de l'Union européenne, 21 décembre 2023, aff. C-124/21 P, *International Skating Union c. Commission européenne***

Le droit de l'Union européenne prend de plus en plus de place dans le monde de l'arbitrage international, que ce soit d'investissement (*Achmea*), commercial (*London Steamship*) et désormais sportif. C'est dans ce contexte que l'arrêt *ISU* de la Cour de justice de l'Union du 21 décembre 2023 trouve sa place.

Le 23 juin 2014, deux patineurs de vitesse professionnels ont saisi la Commission en estimant que les règles d'autorisation préalable et d'éligibilité de l'Union internationale de patinage (ci-après « ISU ») seraient contraires au droit européen de la concurrence (articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après « TFUE »). Il s'avère aussi qu'en application de l'article 25 des statuts de l'ISU, toute contestation d'une décision de l'ISU sanctionnant le sportif par une perte d'éligibilité est résolue par la voie de l'arbitrage, devant le Tribunal arbitral du Sport (ci-après « TAS »), avec son siège en Suisse. La question de l'arbitrage n'est pas au cœur du litige mais apparaît de manière incidente comme circonstance aggravante de la violation du droit de la concurrence par ISU.

Pour donner suite à la plainte, le 5 octobre 2015, la Commission a décidé d'ouvrir une procédure à ce sujet. Le 29 septembre 2016, la Commission a adressé une communication des griefs à l'ISU estimant que l'elle violait l'article 101 du TFUE. Le 8 décembre 2017, la Commission a adopté la décision à l'encontre de l'ISU. La Commission a estimé que le recours à l'arbitrage ne constitue pas,

en lui-même, une restriction de la concurrence, mais que cela renforce la restriction de la concurrence résultant des règles d'autorisation préalable et d'éligibilité. En effet, le recours à l'arbitrage devant le TAS, qui a une compétence obligatoire et exclusive, rendrait plus difficile le contrôle juridictionnel du droit européen de la concurrence. Le 19 février 2018, l'ISU a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision litigieuse.

Dans son arrêt du 16 décembre 2020, le Tribunal de l'Union européenne (ci-après « Tribunal ») a jugé que la décision litigieuse n'était pas entachée d'illégalité en ce qu'elle portait sur les règles d'autorisation préalable et d'éligibilité mais qu'elle était illégale en ce qu'elle concernait l'arbitrage. Le Tribunal a considéré que l'arbitrage pouvait se justifier par un « *intérêt légitime tenant à la spécificité du sport* », en ce qu'une juridiction unique et spécialisée se prononce « *de manière très rapide, économique et uniforme sur la multiplicité de litiges souvent emprunts d'une dimension internationale* ». Cet arrêt a fait l'objet d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour » ou « Cour de justice »).

En ce qui concerne plus spécifiquement le recours à l'arbitrage, les sportifs et la Commission font valoir qu'en statuant ainsi, le Tribunal a commis plusieurs erreurs de droit. Il est mis en exergue la nature de l'arbitrage sportif en ce que les sportifs sont contraints d'accepter le recours à l'arbitrage pour pouvoir participer aux compétitions (en d'autres termes, il n'y a pas d'arbitrage conventionnel librement accepté). De plus, il est plaidé que : (i) le TAS est un organe arbitral extérieur à l'ordre juridique de l'Union et que le contrôle de la sentence au titre du recours en annulation est limité à l'ordre public international suisse et exclut donc le droit européen de la concurrence ; (ii) le contrôle de la sentence dans les États membres de l'Union lors de l'exequatur serait morcelé et donc coûteux, tardif et inefficace.

La Cour de Justice fait droit aux arguments des sportifs et de la Commission.

La Cour énonce clairement que le recours à l'arbitrage ne peut pas faire l'objet d'une appréciation « générale et indifférenciée » mais qu'il convient de vérifier concrètement si l'arbitrage « permet d'assurer le respect effectif des dispositions d'ordre public que comporte l'Union européenne » et que celui-ci « est compatible avec les principes qui structurent l'architecture juridictionnelle de l'Union » (§188). Or, note la Cour, les compétitions internationales de patinage sont des activités économiques relevant du droit européen la concurrence. Ces règles de droit ont valeur d'ordre public de l'Union, dont il convient d'assurer le respect.

La Cour de justice poursuit : « en l'absence d'un tel contrôle juridictionnel, le recours à un mécanisme d'arbitrage serait de nature à porter atteinte à la protection des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit de l'Union et au respect effectif des articles 101 et 102 du TFUE (...) » (§194). La Cour souligne que l'exigence du contrôle juridictionnel vaut tout

particulièrement pour le recours à l'arbitrage. Or, en l'occurrence, le contrôle des sentences du TAS est opéré par une juridiction d'un État tiers à l'Union (§191). La Cour de Justice conclut que le Tribunal avait commis une erreur de droit en ce qu'il a validé de façon généralisée le recours à l'arbitrage avec un siège dans un État tiers, sans rechercher que le droit européen de la concurrence soit effectivement respecté.

Les conséquences de cet arrêt n'ont pas encore été entièrement évaluées. Une première conséquence possible est que les clauses compromissaires comprises dans les règlements des associations sportives ne puissent être opposées aux sportifs lorsque le litige comporte des éléments de nature à affecter le marché intérieur. Dans ce cas, les sportifs pourront librement saisir les juridictions d'un Etat membre.

Une deuxième conséquence possible est la relocalisation du siège du TAS dans un Etat membre de l'UE pour les litiges qui sont de nature à affecter le marché intérieur, afin que le contrôle des sentences au droit européen de la concurrence soit effectué par les juridictions de celui-ci sous l'égide de la CJUE au travers d'une question préjudicielle. Une analyse coûts-avantages sera effectué, sachant que d'un côté, le nombre de litiges concernant l'éligibilité d'un sportif à une compétition ne sont pas très nombreux et que de l'autre côté, il existe une jurisprudence suisse bien élaborée sur la question qui sera perdue en cas de relocalisation.



Contribution de Iulian Cheteanu

---

## ENTRETIEN AVEC LUCAS AUBRY

---

**1. Pour commencer, pourriez-vous nous parler de votre parcours et de la raison qui vous a poussé à choisir l'arbitrage comme projet de carrière ?**

Tout d'abord, merci pour l'invitation ! De double-nationalité française et brésilienne, j'ai grandi entre la France, l'Espagne et l'Amérique Latine (Brésil puis Colombie) avant d'intégrer le Bachelor de Sciences. D'abord intéressé par les relations internationales et le service public, c'est à Sciences Po j'ai eu l'opportunité de suivre mes premiers cours de droit et notamment de droit international tant privé que public, matières qui ont attisé mon intérêt de par le cadre de raisonnement rigoureux qu'elles offrent.

J'ai donc poursuivi mes études au sein de l'École de Droit de Sciences Po en Master, et c'est à cette occasion que j'ai découvert l'arbitrage. J'ai complété cette formation à l'occasion d'un programme conjoint avec l'Université Columbia et Paris I Panthéon-Sorbonne pour mon M2, puis au sein de l'Université Paris II Panthéon-Assas, avant d'effectuer les divers stages EFB dans des départements de contentieux et arbitrage.

Ayant dans un premier temps hésité avec le contentieux, la raison qui m'a poussé à choisir l'arbitrage comme projet de carrière est incontestablement le caractère très international de cette matière, qui m'offrait la possibilité de continuer à pratiquer diverses langues dans un contexte professionnel, mais aussi de se placer à l'intersection entre droit et relations économiques internationales.

**2. Vous êtes devenu collaborateur senior chez Hogan Lovells il y a peu. Pourriez-vous nous en dire plus sur l'équipe au sein de ce cabinet, mais également décrire les différences qui existeraient entre le travail d'un collaborateur junior et senior ?**

L'équipe d'arbitrage international de Hogan Lovells à Paris est dirigée par Laurent Gouiffès, qui a une très vaste expérience en arbitrage tant commercial que d'investissement (notamment dans le secteur de l'énergie). Il est épaulé par Melissa Ordoñez et Thomas Kendra, qui focalisent respectivement leur pratique sur l'Amérique Latine et l'Afrique francophone. Nous formons une équipe soudée et diverse (avec près d'une dizaine de nationalités cumulées) et sommes donc en mesure de travailler sur un large éventail de dossiers dans différentes zones géographiques, parfois en collaboration avec d'autres bureaux de la firme.

Quant à la différence entre le travail d'un collaborateur junior et senior, je dirais qu'elle découle naturellement de l'expérience acquise au cours des premières années de collaboration : celle-ci mène ainsi à être en capacité d'encadrer et guider le travail de membres plus juniors, mais aussi de prendre une part plus active dans le développement de l'activité de l'équipe.



**2. Au cours de votre Master en Droit économique à Sciences Po, vous avez consacré une année de césure à la réalisation de stages. Recommanderiez-vous aux étudiants qui nous lisent d'en faire une, et si oui pourquoi ?**

Tout à fait, je conseillerais à tous les étudiants qui en ont l'opportunité de réaliser une telle année de césure : en effet, celle-ci permet de mieux comprendre la réalité du travail d'un avocat et de la vie en cabinet (ou en entreprise ou institution, selon le choix de stage opéré) et ainsi d'affiner son choix de spécialisation et/ou professionnel. A titre personnel, cette année de césure (puis les stages ultérieurs réalisés au sein de l'EFB) a été cruciale dans mon choix de me spécialiser en arbitrage international plutôt qu'en contentieux.

**3. Pouvez-vous nous parler d'une affaire sur laquelle vous avez travaillé qui vous a particulièrement marqué ?**

Sans bien sûr pouvoir rentrer dans les détails des affaires en question, mes expériences les plus marquantes ont été des opportunités de travailler à plusieurs reprises pour des Etats, que ce soit dans le cadre d'arbitrages investisseur-Etat ou encore à l'occasion de missions de conseil sur l'implémentation de nouvelles dispositions législatives. Ces missions se sont inscrites dans la parfaite continuité de mon intérêt initial développé à Sciences Po pour les relations internationales et la chose publique, et m'ont permis de voir de l'intérieur le fonctionnement d'organes étatiques variés (tant géographiquement que sectoriellement). Plus prosaïquement, ces dossiers ont également donné lieu à divers voyages de travail dans les Etats en question, expériences toujours intéressantes.

**4. Vous parlez le portugais ainsi que l'espagnol. À Sciences Po, vous vous êtes formé avec un accent particulier sur l'Amérique latine et la péninsule ibérique. De plus, vous avez représenté des sociétés et États africains ou européens dans le cadre d'arbitrages, mais également agi en tant que conseil d'un État d'Amérique latine dans le cadre d'un arbitrage d'investissement. Pensez-vous qu'il existe des particularités dans la pratique de l'arbitrage international en ce qui concerne l'Amérique du Sud ?**

En matière d'arbitrage d'investissement, l'une des particularités des arbitrages relatifs à l'Amérique Latine sur lesquels j'ai eu l'opportunité de travailler qui m'a marqué est certainement l'emploi fréquent de la langue du pays en question (dans mon cas l'espagnol) comme langue de la procédure, souvent aux côtés de l'anglais.

De manière générale, je remarque également qu'un certain nombre de traités récents conclus avec des pays latino-américains contiennent des dispositions relatives à la transparence et publication des décisions : par conséquent, une somme relativement importante d'informations relatives aux arbitrages d'investissement latino-américains est disponible publiquement (bien que cette tendance à une transparence accrue soit à n'en pas douter globale).

**5. Enfin, vous avez étudié à UC Santa Barbara les relations internationales et conflits à l'échelle globale, l'économie politique internationale, mais également coécrit un article publié par LexisNexis sur l'effet des sanctions internationales contre la Russie en arbitrage international. Pensez-vous qu'il existe une relation entre la stabilité des relations internationales et l'arbitrage international, et quels en seraient les effets sur l'arbitrage international selon vous ?**

L'arbitrage ayant classiquement été défini comme le mode usuel de règlement des litiges du commerce international, sa pratique et ses développements épousent en effet souvent l'évolution des relations internationales. L'exemple des sanctions imposées par/contre la Russie en lien avec la guerre en Ukraine est ainsi parlant : ces sanctions (tout comme la guerre elle-même) ont eu de profonds impacts sur les chaînes d'approvisionnement et les relations commerciales et ont pu mener à l'introduction d'arbitrages commerciaux, mais aussi potentiellement à des cas d'arbitrage d'investissement.

---

## ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN

---

**8 février : Dîner débat sur le contrôle de la compétence de l'arbitrage par le juge de l'annulation en matière d'arbitrage d'investissement**

Organisé par le Comité français de l'arbitrage, CFA40

Où ? Maison Bès – 31, boulevard Malesherbes, 75008 Paris

Site web : <https://www.helloasso.com/associations/cfa40/evenements/diner-debat-cfa-cfa40-8-fevrier-2024> (inscription de 80 € obligatoire)

**9 février : Colloque « Arbitrage et Obligation de *Compliance* »**

Organisé par le Journal of Regulation & Compliance, et l'Institut du Droit des Affaires Internationales de la Chambre de Commerce Internationale

Où ? Conseil Économique, Social et Environnemental – 9, place d'Iéna, 75116 Paris ou en distanciel

Site web : <https://thejournalofregulation.com/fr/article/larbitrage-international-en-renfort-de-lobligation/> (inscription par e-mail à [anouk.leguillou@mafr.fr](mailto:anouk.leguillou@mafr.fr) en précisant en présentiel ou en distanciel)

**29 février : Colloque « Arbitrage et Jeux Olympiques »**

Organisé par Paris Place d'Arbitrage, Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), Sorbonne Arbitrage, Sorbonne Sport Law, Les Cahiers de l'Arbitrage et Jus Mundi

Où ? Maison du Sport – 1, avenue Pierre de Coubertin, 75013 Paris

Site web : <https://www.eventbrite.fr/e/billets-arbitrage-jeux-olympiques-arbitration-and-the-olympic-games-806483211997> (inscription obligatoire)

---

## OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES

---

LAW PR©FILER

**STAGIAIRE  
DECHERT LLP**

TRIAL, INVESTIGATIONS  
& SECURITIES

Entrée en fonction: janvier  
ou juillet 2024

Durée: 6 mois  
Zone: Paris

**STAGIAIRE  
NORTON ROSE FULBRIGHT**

CONTENTIEUX ET ARBITRAGE

Entrée en fonction : juillet 2024

Durée : 6 mois  
Zone : Paris

**STAGIAIRE  
SQUIRE PATTON BOGGS**

CONTENTIEUX, ASSURANCE  
ET ARBITRAGE

Entrée en fonction: janvier 2025

Durée: 6 mois  
Zone: Paris

**STAGIAIRE  
WATSON FARLEY  
& WILLIAMS**

CONTENTIEUX ET ARBITRAGE

Entrée en fonction: janvier 2025

Durée: 6 mois  
Zone: Paris

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)